

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000019-138

DATE : 14 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MOHAMED BELMAMOUN

et

GAÉTAN L'HEUREUX

Demandeurs

c.

VILLE DE BROSSARD

Défenderesse

JUGEMENT

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective, préalablement autorisée, où des résidants du chemin des Prairies réclament correctifs et dédommagement de la Ville de Brossard, qui aurait mal aménagé la circulation automobile dans leur quartier.

[2] Un protocole de l'instance est en place et les échéances suivent leur cours.

[3] Dans ce cadre, les demandeurs ont pu interroger hors cour un représentant de la Ville, M. Claude Déziel, le 28 octobre 2018. Des objections se sont soulevées durant l'interrogatoire mais il n'est pas demandé au Tribunal de les trancher.

[4] Plutôt, en préparation de cet interrogatoire, les avocates ont tenté de négocier des pré-engagements. Les demandeurs ont ainsi réclamé copie des études de circulation, études sonores, études de modération de la circulation et études de comparaison réalisées pour la Ville, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 9 août 2013, date du dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective.

[5] La Ville a objecté que les études non encore versées au dossier doivent demeurer confidentielles en vertu, d'une part, du secret professionnel ingénieur-client et, d'autre part, du privilège relatif au litige¹.

[6] À l'audience, la Ville produit, sous scellés, quatre documents qui correspondent à la demande de production visée par l'objection :

- rapport final du 25 janvier 2011 par Genivar inc. intitulé « *Étude d'aménagement géométrique du boulevard du Quartier et d'apaisement de la circulation du chemin des Prairies au sud du chemin de fer* »;
- version finale du rapport de SNC-Lavalin du 27 juin 2013 intitulé « *Étude de circulation-chemin des Prairies* »;
- rapport du 18 juillet 2013 par Genivar inc. intitulé « *Mesures du bruit et comptages routiers le long du chemin des Prairies entre l'avenue Océanie et la rue Orléans* »;
- rapport du 26 juillet 2013 par Dessau intitulé « *Enquête O-D sur le chemin des Prairies à Brossard-Études des déplacements véhiculaires* ».

[7] Les parties conviennent que le Tribunal analyse les documents *in camera*, hors la connaissance des demandeurs, pour être en mesure de trancher l'objection.

[8] Genivar (maintenant désignée WSP Global), SNC-Lavalin et Dessau (maintenant partie de Stantec) sont des entités regroupant principalement mais non exclusivement des membres de l'Ordre des ingénieurs.

[9] Il n'est pas contesté que la teneur de chacun des quatre rapports est pertinente au litige judiciaire.

[10] Cependant, la Ville plaide que les demandeurs ne peuvent exiger copie des rapports parce que protégés par le secret professionnel des ingénieurs envers leur client, et aussi parce que protégés par le privilège relatif au litige.

[11] À l'appui, la Ville invoque quatre documents déjà versés au dossier par les demandeurs :

¹ Lettre du 1^{er} octobre 2018 de Me Georgescu à Me Guilbault, versée au dossier.

- Pièce P-16 : pétition par une centaine de citoyens du secteur, qui date de 2009, et qui conclut par la phrase : « *Nous nous réservons le droit d'utiliser tous les moyens légaux pour satisfaire nos demandes* »;
- Pièce P-17 : lettre du Comité des citoyens du chemin des Prairies, datée du 23 janvier 2010, qui vise essentiellement à décrire des problématiques et à exiger de la Ville des actions pour réduire la circulation de transit sur le chemin des Prairies;
- Pièce P-27 : mémoire du Comité de citoyens présenté au Centre d'écologie de Montréal et à la Ville, en date du 23 février 2013. Ce mémoire réclame essentiellement de réduire le débit de circulation sur le chemin des Prairies en fermant celui-ci à la hauteur de la voie ferrée.

Ce mémoire s'inscrit dans un processus de consultation, en période d'année électorale. Sa lettre de présentation comporte le passage suivant :

Le document et toutes les annexes pertinentes sont marqués d'une note légale : sans préjudice, sous toutes réserves. Quant aux lettres ou courriels, ceux-ci sont également frappés de la même note juridique.

- Pièce P-28 : pétition par une vingtaine de citoyens du secteur qui, en date de mai 2013, affirme notamment : « *J'appuie les procédures légales pour intenter un recours collectif en dédommagement et pour forcer la Ville de Brossard à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour faire cesser les incon vénients, les troubles et les dommages causés par le volume de véhicules et de camions élevés [sic] sur le chemin des Prairies* ».

[12] Selon la Ville, ces quatre documents démontrent qu'elle anticipait un litige judiciaire bien avant que la demande d'autorisation soit déposée le 9 août 2013.

B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[13] Des règles analogues mais distinctes régissent le secret professionnel, d'une part et le privilège relatif au litige, d'autre part.

[14] La présente section se limite à ne relever que les concepts juridiques qui influent sur le sort de l'objection.

B.1 Le secret professionnel

[15] Il s'agit ici spécifiquement du secret professionnel de l'ingénieur envers son client.

[16] Le respect du secret professionnel est primordial dans notre régime juridique².

[17] La *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*³, à l'article 9 interdit à toute personne tenue par la loi au secret professionnel de divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur profession (sauf autorisation du client ou disposition expresse de la loi).

[18] La *Loi sur les ingénieurs*⁴ ne traite pas du secret professionnel. En revanche, le *Code de déontologie des ingénieurs*⁵ comporte deux dispositions qui l'imposent aux membres de l'Ordre :

3.06.01. L'ingénieur doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.06.02. L'ingénieur ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

[19] À l'article 2858, le *Code civil du Québec* énonce une règle d'exception en obligeant le tribunal, même d'office, à rejeter tout élément de preuve qui serait produit en violation du droit au respect du secret professionnel.

[20] Pour que le membre d'un ordre professionnel soit dispensé de témoigner oralement ou par écrit devant le tribunal en raison de son secret professionnel, trois conditions doivent être réunies :

- le témoin doit établir son appartenance à un ordre professionnel;
- le témoin doit établir qu'il a reçu divulgation par son client d'un renseignement confidentiel;
- le témoin doit établir qu'il a reçu telle divulgation en raison de sa profession⁶.

[21] Ce qui précède se raffine quand le professionnel agit dans le cadre d'un mandat général. Mais il est convenu que, dans le présent cas, les quatre rapports sous objection résultent plutôt d'actes professionnels ponctuels. En tel cas, le fardeau d'établir que les trois conditions sont réunies incombe à celui qui invoque le secret professionnel (soit le membre de la profession ou son client)⁷.

² *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ RLRQ, c. I-9.

⁵ RLRQ, c. I-9, r. 6.

⁶ *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. SIGED inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456.

⁷ *Idem*.

[22] Le secret professionnel protège une information secrète transmise au professionnel avec demande de ne pas la divulguer à un tiers⁸.

[23] Le secret professionnel ne dispense pas une personne (membre ou non d'un ordre professionnel) de témoigner sur des faits personnellement constatés⁹.

B.2 Le privilège relatif au litige

[24] La Cour suprême a reconnu le caractère spécifique et distinct de ce privilège dans l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*¹⁰.

[25] Selon l'arrêt *Blank*, le privilège doit être reconnu et protégé pour assurer l'efficacité du processus contradictoire quand un litige doit être tranché par un adjudicateur. Cette efficacité est atteinte quand chaque partie peut, à l'intérieur d'une zone de confidentialité, à l'occasion ou en prévision d'un litige, préparer en privé son argumentaire.

[26] Toujours selon l'arrêt *Blank*, pour qu'un document soit protégé par le privilège, il faut que son objet principal soit la préparation du litige. À ce sujet, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui invoque le privilège¹¹. Le privilège est d'application plus stricte que le secret professionnel¹². Ainsi, il ne suffit pas que le document soit préparé avec le litige parmi ses objectifs importants. Il doit s'agir de l'objectif principal.

[27] Cet objectif n'a pas à être énoncé explicitement. Il peut se déduire implicitement de la teneur du document¹³.

C. L'IMPACT POSSIBLE DE L'ARRÊT QUIGLEY

[28] Dans l'arrêt *Placements Banque Nationale inc. c. Quigley*¹⁴, la Cour d'appel casse un jugement de la Cour supérieure et accueille une objection qui avait été rejetée par la juge d'instance, au motif qu'il y avait eu renonciation implicite au secret professionnel.

[29] La Cour d'appel considère que le débat sur une possible renonciation implicite aurait dû être déferé au juge du fond, plutôt que de le trancher prématurément en chambre de pratique civile, plutôt que dans le cadre d'objections soulevées durant des

⁸ C. PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1101, par. 1313.

⁹ *Société d'habitation du Québec c. Mercier*, 2006 QCCS 4161; *Brochu c. Société des loteries*, EYB2005-93888 (C.S.).

¹⁰ 2006 CSC 39 (« arrêt *Blank* »).

¹¹ *Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc.*, 2016 QCCA 258 (« arrêt *Solmax* »).

¹² *Idem*; *Immobilier Veridis 1 inc. c. Laval (Ville de)*, 2016 QCCS 57.

¹³ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433.

¹⁴ 2013 QCCA 13581 (« arrêt *Quigley* »).

interrogatoires au préalable. Selon la Cour d'appel, décider s'il y a eu renonciation implicite ou non requiert d'établir tous les faits pertinents, durant le procès au fond.

[30] En l'espèce, le Tribunal considère qu'il doit statuer sans attendre sur les objections. Ce qui est en jeu est l'existence ou non du droit au secret professionnel (et au privilège relatif au litige). Les demandeurs n'insistent pas sur leur argument qu'il y aurait eu renonciation implicite par la Ville. Aucune renonciation implicite n'est démontrée.

[31] L'arrêt *Quigley* ne signifie pas que toutes les objections de cette vaste catégorie doivent être déferées automatiquement au juge du fond.

[32] L'arrêt *Quigley* ne s'applique pas dans la présente situation.

D. ANALYSE DES QUATRE RAPPORTS SOUS OBJECTION

[33] Il est vrai que trois des rapports portent chacun une date rapprochée du 9 août 2013, date du dépôt de la demande d'autorisation. Mais cette concomitance ne suffit pas en soi. Rien n'indique que les demandeurs ont émis des signaux annonciateurs qu'ils s'apprêtaient à instituer des procédures judiciaires.

[34] Après lecture attentive, on ne trouve nulle part d'indication que les auteurs des rapports sont appelés à assister la Ville parce qu'elle serait bientôt poursuivie en justice par des citoyens. Tout au plus y-a-t-il indication par les auteurs qu'ils savent que certains citoyens ont logé des plaintes.

[35] On ne trouve nulle part d'indication que des représentants de la Ville auraient confié des informations secrètes en vue de la confection des rapports.

[36] Si l'on se fie à la description du mandat des auteurs, au début de chaque rapport, on peut lire qu'il consiste à recommander des mesures d'apaisement concrètes et réalistes pour faire diminuer la circulation sur le chemin des Prairies.

[37] Ceci se comprend à la lecture des pièces P-17 et P-27. On voit qu'un Comité de citoyens est à l'œuvre, encore au début de 2013, en vue de trouver des solutions acceptables aux riverains du chemin des Prairies, et non pour se préparer à une bataille judiciaire.

[38] La Ville ne se décharge pas de son fardeau de prouver que l'un ou l'autre des quatre rapports aurait pour objectif principal d'aider la Ville à préparer un litige.

[39] La Ville n'identifie aucune information secrète que les auteurs auraient obtenue de la Ville pour exécuter leur mandat.

[40] De fait, pour l'essentiel, les rapports compilent des données factuelles dont les auteurs disent avoir eu connaissance personnelle et pour lesquelles ils constitueraient des témoins contraignables.

[41] En outre, le Rapport de SNC-Lavalin du 27 juin 2013 est préparé par un géographe et vérifié par un ingénieur. Or, la profession de géographe n'est pas régie par le *Code des professions* et n'impose pas de secret professionnel aux géographes.

[42] Tout secret professionnel auquel les ingénieurs de SNC-Lavalin auraient été redevables envers la Ville, a été révélé en partageant l'information présumément confidentielle avec le géographe.

[43] L'objection de la Ville est rejetée quant à chacun des quatre rapports, dont les demandeurs doivent recevoir copie intégrale dès l'expiration du délai d'appel ou dès renonciation à l'appel.

[44] De sorte que le droit d'appel ne soit pas vain, le Tribunal ordonne la mise sous scellés des quatre rapports jusqu'à l'expiration du 31^{ième} jour après la date de l'avis de jugement mentionné à l'article 360 du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **REJETTE** l'objection de la Ville de Brossard quant aux quatre documents ci-après identifiés :

- rapport final du 25 janvier 2011 par Genivar inc. intitulé « *Étude d'aménagement géométrique du boulevard du Quartier et d'apaisement de la circulation du chemin des Prairies au sud du chemin de fer* »;
- version finale du rapport de SNC-Lavalin du 27 juin 2013 intitulé « *Étude de circulation-chemin des Prairies* »;
- rapport du 18 juillet 2013 par Genivar inc. intitulé « *Mesures du bruit et comptages routiers le long du chemin des Prairies entre l'avenue Océanie et la rue Orléans* »;
- rapport du 26 juillet 2013 par Dessau intitulé « *Enquête O-D sur le chemin des Prairies à Brossard-Études des déplacements véhiculaires* »;

[46] **ORDONNE** à la Ville de remettre aux demandeurs copie intégrale des quatre documents;

[47] **ORDONNE** que les quatre documents soient placés sous scellés jusqu'à l'expiration du 31^{ième} jour après la date de l'avis par le greffe du présent jugement; et que les quatre documents ne soient accessibles durant cette période que sur ordonnance spéciale d'un juge de cette Cour, à cet effet;

[48] **AVEC FRAIS** de justice contre la Ville.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE & ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 7 mai 2019